



Retraite et prévoyance complémentaire

Réforme du régime social

L'article 113 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a procédé à une refonte du régime social applicable aux contributions des employeurs au financement des régimes de retraite et de prévoyance. Conséquences.

Avant le 1^{er} janvier 2005, l'assiette des cotisations aux régimes Agirc et Arrco ainsi que celle de l'AGFF est définie par référence à celle des cotisations de sécurité sociale⁽¹⁾. À une différence près. L'assiette de cotisations des régimes Arrco et Agirc ne prend pas en compte la fraction des contributions des employeurs à des régimes de retraite et de prévoyance supérieure à 85 % du plafond de la sécurité sociale (à l'intérieur de cette fraction, la part des contributions de prévoyance ne peut dépasser 19 %).

Les dispositions de la loi Fillon

Les contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires (principalement Agirc et Arrco), versées depuis le 1^{er} janvier 2004, sont totalement exclues de l'assiette de cotisations de sécurité sociale ainsi que de l'assiette de la CSG et de la CRDS. Sont également visées les contributions versées à l'AGFF et la contribution exceptionnelle temporaire (CET) pour le régime Agirc.

Les contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, versées à partir du 1^{er} janvier 2005, sont exclues de l'assiette de cotisations de sécurité sociale à hauteur de deux limites indépendantes l'une de l'autre (cf. décret n° 2005-435). À condition de présenter un caractère collectif et obligatoire.

- Pour les opérations de retraite supplémentaire, la limite d'exonération correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes : 5 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit 1 509,60 euros pour 2005, ou 5 % de la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale dans la

limite de cinq fois le montant du plafond, soit au maximum 7 548 euros pour 2005.

- Pour les opérations de prévoyance, la limite d'exonération correspond au total de 6 % du plafond annuel de sécurité sociale plus 1,5 % de la rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale. Sans excéder 12 % du montant du plafond, soit au maximum 3 623 euros pour 2005.

Au-delà de ces limites, les excédents sont intégrés dans l'assiette de cotisation de sécurité sociale.

Une période transitoire

Ces dispositions ont un caractère obligatoire pour les régimes de retraite supplémentaires et de prévoyance mis en place à compter du 1^{er} janvier 2005. Pour ceux existants avant cette date, une période transitoire permet aux entreprises jusqu'au 30 juin 2008 de choisir, par année et par salarié, soit le nouveau régime social, soit les anciennes limites et conditions d'exonération si elles sont plus avantageuses.

Conséquences pour les régimes Agirc et Arrco

À partir du 1^{er} juillet 2008, l'assiette de cotisations des régimes Arrco et Agirc ainsi que celle de l'AGFF se déterminera selon les critères du nouveau régime social. La fraction des cotisations patronales des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance supérieure aux seuils mentionnés plus haut sera intégrée dans leur assiette de cotisations. L'assiette du régime de base et celle des régimes Agirc et Arrco seront alors identiques.

Pour la période transitoire s'achevant le 30 juin 2008, les Commissions paritaires

maintiennent l'exclusion des contributions patronales des régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance, mis en place avant le 1^{er} janvier 2005, des assiettes Agirc et Arrco dès lors que l'entreprise aura opté pour l'ancien régime social.

Pour les entreprises qui choisiront le nouveau régime social avant le 1^{er} juillet 2008, l'assiette des cotisations du régime de base et des régimes de retraite complémentaires seront identiques (voir ci-dessus), et ce, que ces régimes aient été créés avant ou après le 1^{er} janvier 2005.

Nadine Louchart

(1) Salaires bruts, indemnités de congés payés, primes, avantages en nature, ...

Dernière minute

Disposition particulière

L'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 limite, à compter du 1^{er} janvier 2006, l'exonération des contributions patronales aux régimes Agirc et Arrco à hauteur de la part patronale due en application des accords nationaux interprofessionnels. La part des cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco prise en charge par l'employeur au-delà des taux prévus par ces accords est à réintégrer dans l'assiette sociale.

Les partenaires sociaux de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé, par exception au principe d'identité d'assiette avec le régime de base, d'exclure de l'assiette Agirc et Arrco cette fraction susceptible d'être réintégrée dans l'assiette sociale. Exemple : si une entreprise prend en charge 80 % des cotisations Arrco pour un salarié alors qu'elle n'est tenue, au regard de l'accord Arrco, qu'à une prise en charge de 60 %, elle devra en intégrer 20 % dans l'assiette du régime de base. En revanche, le montant correspondant ne sera pas intégré dans l'assiette du régime Arrco.



Assiette de cotisations		Régime de base sécurité sociale	Régimes Agirc et Arrco
Du 1 ^{er} janvier 2005 au 30 juin 2008	Si régimes de retraite et de prévoyance créés avant le 1 ^{er} janvier 2005	Choix → Ancien régime social (85 % dont 19 %) → Nouveau régime social (décret 2005-435)	→ Exclusion totale des contributions patronales → Application décret 2005-435
	Si régimes de retraite et et de prévoyance créés à compter du 1 ^{er} janvier 2005	Nouveau régime social (décret 2005-435)	Application décret 2005-435
À compter du 1 ^{er} juillet 2008		Nouveau régime social (décret 2005-435)	Application décret 2005-435

Régime transitoire : Assiette du régime de base

Exemple 1 : Salarié non cadre. Rémunération égale en 2005 au plafond de sécurité sociale (PSS) soit 30 192 €. Dans cet exemple, l'application des anciennes dispositions est plus favorable.

Nouvelle législation : Limite d'exonération retraite : soit 5 % du plafond : 1 510 €, soit 5 % de la rémunération : 1 510 € Limite d'exonération prévoyance : 6 % du plafond (1 812 €) + 1,5 % de la rémunération (453 €) soit au total : 2 265 € dans la limite de 12 % du PSS soit 3 623 €		Ancienne législation : Limite d'exonération retraite : 85 % du plafond soit 25 663 € Limite d'exonération prévoyance : 19 % du plafond soit 5 736 €	
Contrats	Contributions employeur	Montant à réintégrer	
		Nouvelle législation	Ancienne législation
Arrco/Agirc	1 721 €	0 €	0 €
Retraite supplémentaire collectif/obligatoire (PP 2 %)	604 €	0 € (contribution < 1 510 €)	le total des contributions (4 439 €) < 85 % (25 663 €) dont total contributions prévoyance 1 510 € < 19 % PSS (5 736 €)
Retraite supplémentaire facultatif (PP 2 %)	604 €	604 €	
Prévoyance collectif/obligatoire (PP 3 %)	906 €	0 € (contribution < 2 265 €)	
Prévoyance facultatif (PP 2 %)	604 €	604 €	
Total	4 439 €	1 208 €	0 €

Exemple 2 : Salarié cadre. Rémunération égale en 2005 à 6 plafonds de sécurité sociale soit 181 152 €. Dans cet exemple, l'application des nouvelles dispositions est plus favorable.

Nouvelle législation : Limite d'exonération retraite : soit 5 % du plafond : 1 510 € soit 5 % de la rémunération (dans la limite de 5 plafonds) : 7 548 € Limite d'exonération prévoyance : 6 % du plafond (1 812 €) + 1,5 % de la rémunération (2 717 €) soit au total : 4 529 € dans la limite de 12 % du PSS soit 3 623 €		Ancienne législation : Limite d'exonération retraite : 85 % du plafond soit 25 663 € Limite d'exonération prévoyance : 19 % du plafond soit 5 736 €	
Contrats	Contributions employeur	Montant à réintégrer	
		Nouvelle législation	Ancienne législation
Arrco/Agirc	27 200 €	0 €	16 304 €
Retraite supplémentaire collectif/obligatoire (PP 2 %)	3 623 €	0 € (contribution < 7 548 €)	le total des contributions (43 504 €) > 85 % (25 663 €) = 17 841 € dont 1 537 € dépassement cot. Agirc soit seulement 16 304 €* à réintégrer (dont total contributions prévoyance 9 058 € > 19 % PSS (5 736 €) = 3 322 €*)
Retraite supplémentaire facultatif (PP 2 %)	3 623 €	3 623 €	
Prévoyance collectif/obligatoire (PP 3 %)	5 435 €	1 812 € (contribution > 3 623 €)	
Prévoyance facultatif (PP 2 %)	3 623 €	3 623 €	
Total	43 504 €	9 058 €	16 304 €

*En cas de dépassement simultané des limites de 85 et 19 %, c'est l'excédent le plus élevé qui est réintégré dans l'assiette des cotisations.

